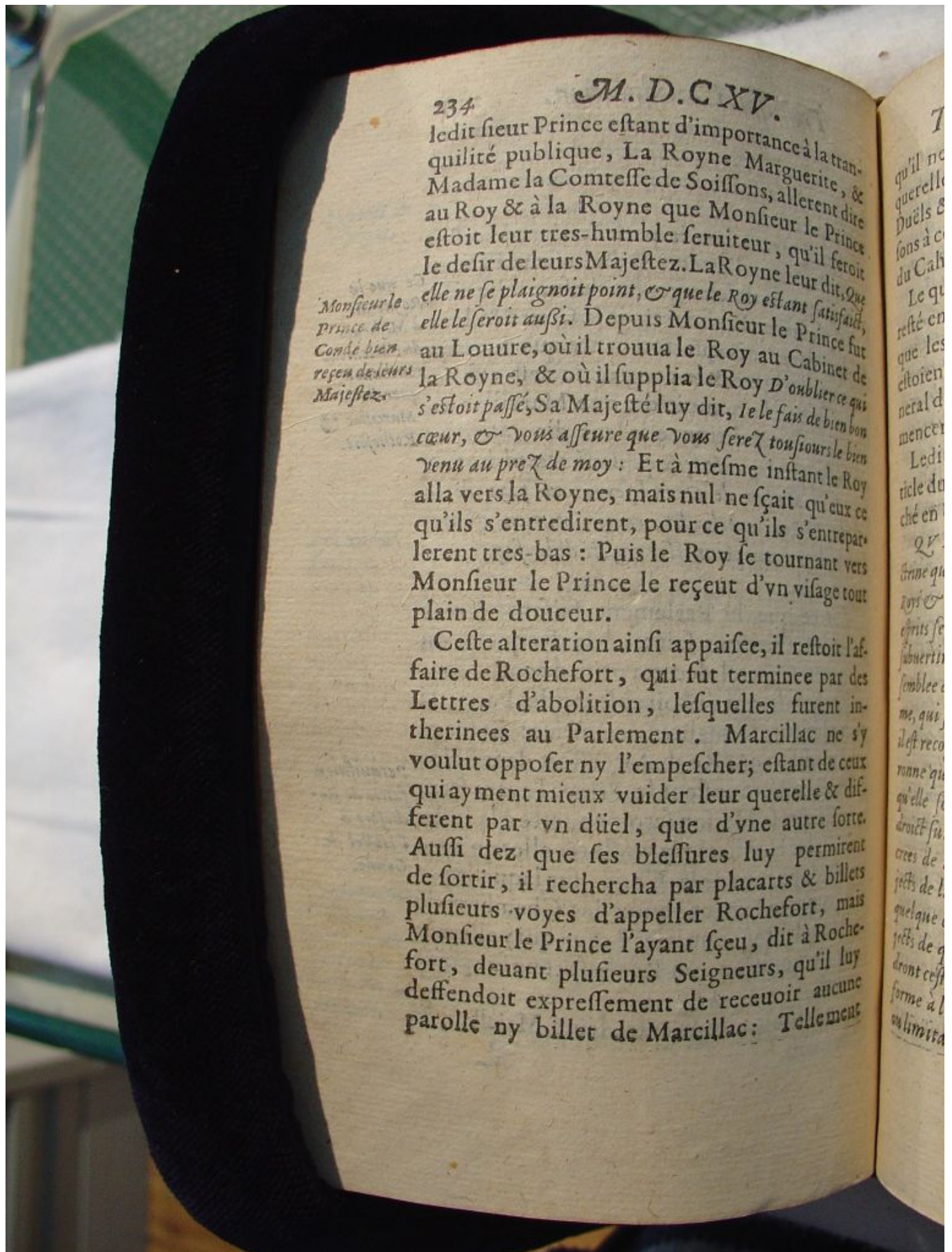


1615_234.jpg



234 *M. D. C. XV.*
 ledit sieur Prince estant d'importance à la tran-
 quilité publique, La Royne Marguerite, &
 Madame la Comtesse de Soissons, allerent dire
 au Roy & à la Royne que Monsieur le Prince
 estoit leur tres-humble seruiteur, qu'il feroit
 le desir de leurs Majestez. La Royne leur dit, *Que*
elle ne se plaignoit point, & que le Roy estant satisfait,
elle le seroit aussi. Depuis Monsieur le Prince fut
 au Louure, où il trouua le Roy au Cabinet de
 la Royne, & où il supplia le Roy d'oublier ce qui
 s'estoit passé, Sa Majesté luy dit, *Je le fais de bien bon*
cœur, & vous assure que vous serez tousiours le bien
venu au pre^z de moy : Et à mesme instant le Roy
 alla vers la Royne, mais nul ne sçait qu'eux ce
 qu'ils s'entredirent, pour ce qu'ils s'entrepas-
 lerent tres-bas : Puis le Roy se tournant vers
 Monsieur le Prince le reçeut d'un visage tout
 plain de douceur.

Ceste alteration ainsi appaisée, il restoit l'af-
 faire de Rochefort, qui fut terminée par des
 Lettres d'abolition, lesquelles furent in-
 therinées au Parlement. Marcillac ne s'y
 voulut opposer ny l'empeschier; estant de ceux
 qui ayment mieux vuider leur querelle & dif-
 ferent par un duel, que d'une autre sorte.
 Aussi dez que ses blessures luy permirent
 de sortir, il rechercha par placarts & billets
 plusieurs voyes d'appeller Rochefort, mais
 Monsieur le Prince l'ayant sçeu, dit à Roche-
 fort, devant plusieurs Seigneurs, qu'il luy
 deffendoit expressement de recevoir aucune
 parole ny billet de Marcillac: Tellement

1615_235.jpg

Troisiesme Continuation.

235

qu'il ne s'est plus aucunement parlé de ceste querelle. Voylà ce qui s'est passé touchant les Duëls & voyes de faict durant les Estats: Passons à ce qui y est aduenü sur le premier article du Cahier du Tiers-Estat.

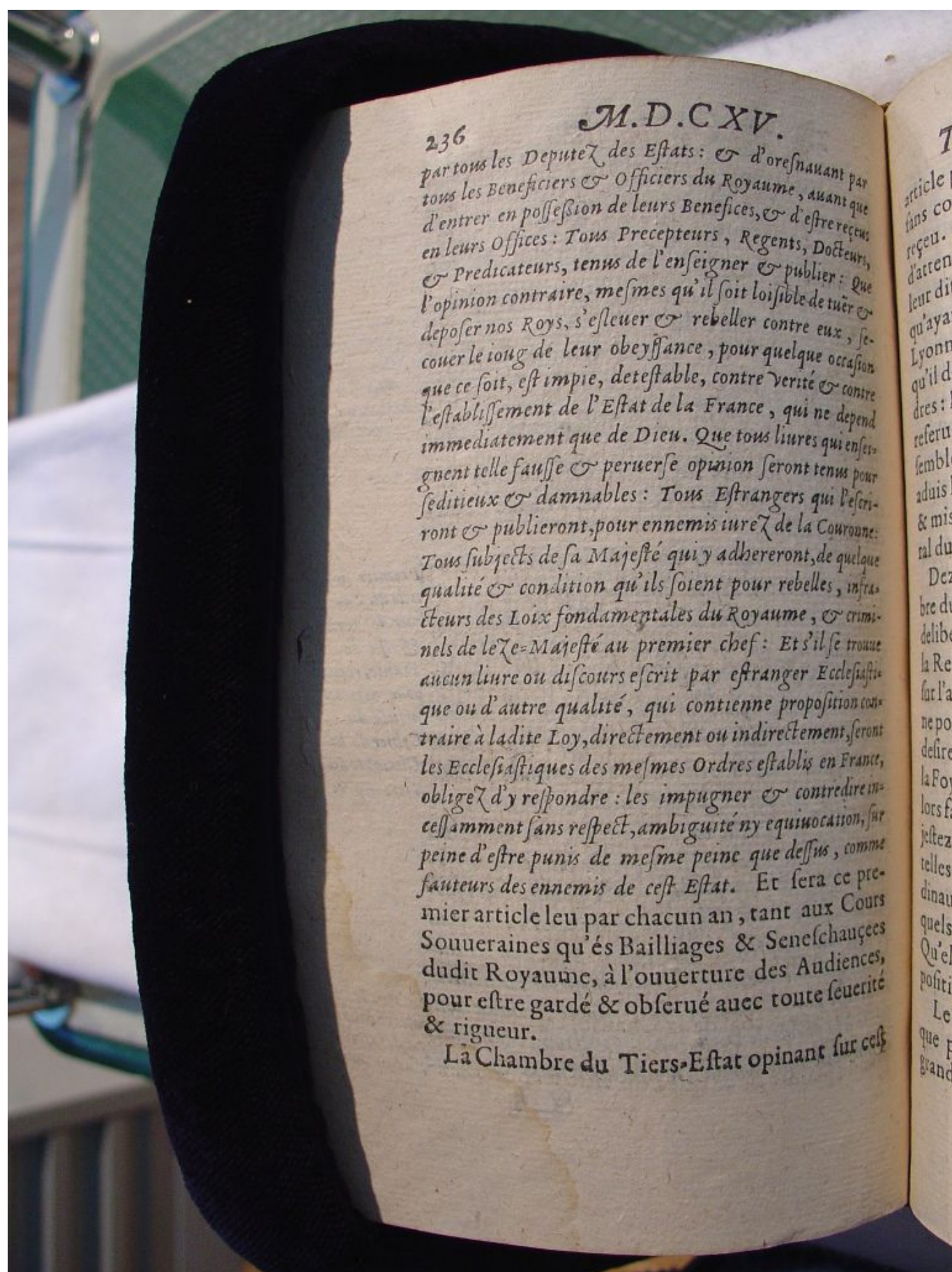
Le quinziesme Decembre il fut resolu & arresté en la Chambre du Tiers Estat, que puis que les Cahiers des douze Gouuernemens estoient faicts, qu'on dresseroit le Cahier general du Tiers-Estat, & à ceste fin que l'on commenceroit par celuy de Paris.

Ledit iour, lecture fut faicte du premier article du Cahier de Paris & Isle de France, couché en ces mots,

*Q*UE pour arrester le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques annees contre les Rois & puissances souueraines, establies de Dieu, par esprits seditieux, qui ne tendent qu'à les troubler & subuertir: Le Roy sera supplié de faire arrester en l'Assemblée de ses Estats pour loy fondamentale du Royaume, qui soit inuiolable & notoire à tous: Que comme il est recognu Souuerain en son Estat, ne tenant sa Couronne que de Dieu seul, il n'y a Puissance en terre quelle qu'elle soit, Spirituelle ou Temporelle, qui ait aucun droit sur son Royaume pour en priuer les personnes sacrees de nos Rois, ny dispenser ou absoudre leurs subiects de la fidelité & obeyssance qu'ils luy doiuent, pour quelque cause ou pretexte que ce soit. Que tous les subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient, n'en-dront ceste Loy pour sainte & veritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction, equiuoque, ou limitatton quelconque; laquelle sera inree & signee

Q ij

1615_236.jpg



1615_237.jpg

Troisiesme Continuation.

237

article par Gouvernemens, il y en eut neuf qui sans contrariété opinerent qu'il deuoit estre receu. Les Deputez de Guyenne demandans d'attendre au lendemain pour en resoudre, on leur dit, qu'il falloit presentement opiner, ce qu'ayant faict, ils l'approuerent. Ceux du Lyonois trouuerent ledit Article bon, mais qu'il deuoit estre communiqué aux deux Ordres: Et ceux d'Orleans, Qu'il estoit bon, à la reserve du tiltre de Loy Fondamentale, qui sembloit estre trop orgueilleux. Sur tous ces aduis ledit article du Cahier de Paris fut receu, & mis le premier des articles du Cahier general du Tiers-Estat.

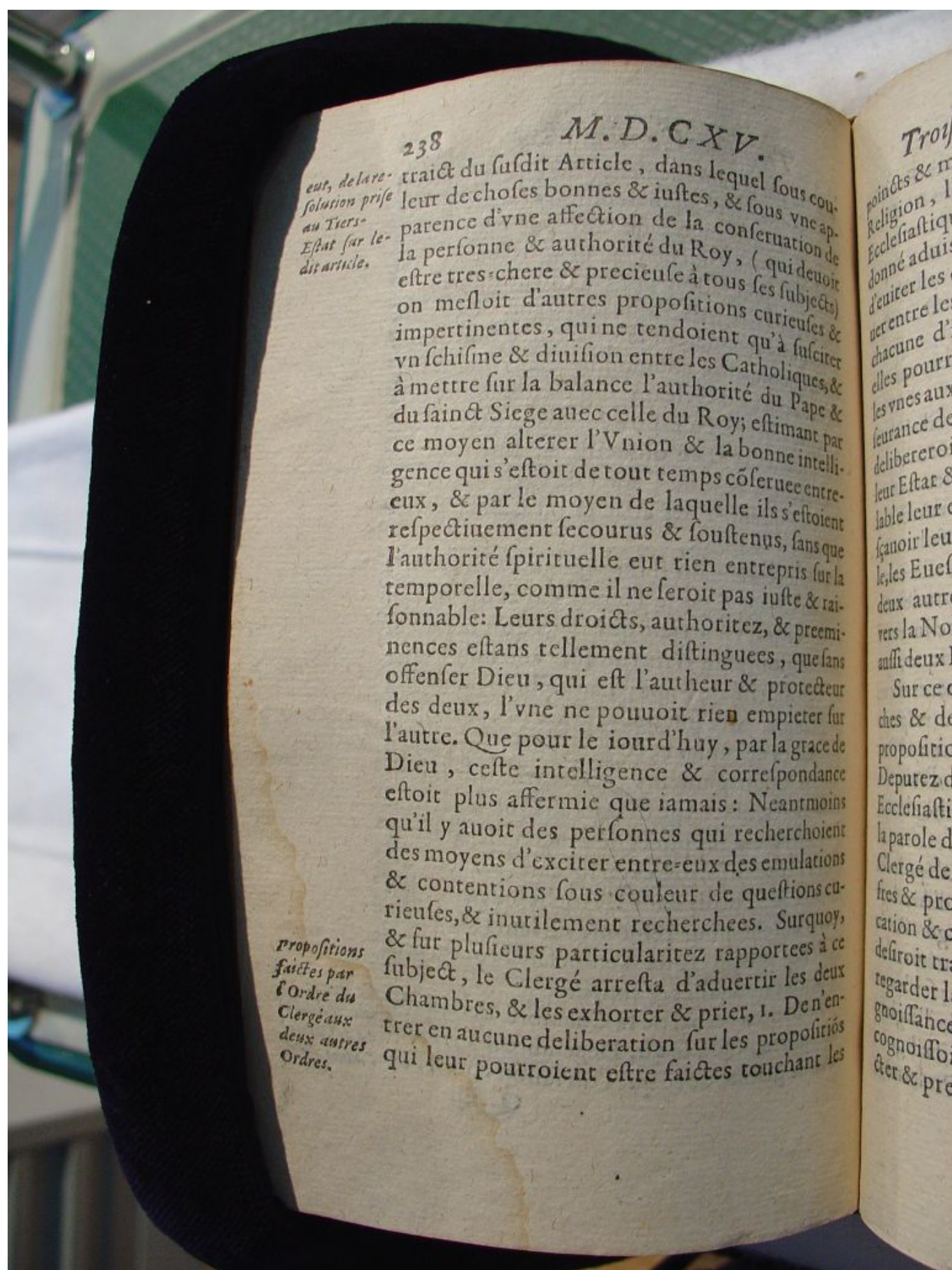
Dez le lendemain il fut representé en la Châmbre du Clergé, Que le Tiers Estat auoit mis en deliberation vn article qui regardoit la Foy, & la Religion, affin d'introduire vne nouveauté sur l'autorité du Pape; Laquelle Proposition ne pouuoit estre suscitée que par des personnes desireuses de rumeur, & qui sentoient mal en la Foy. Et sur plusieurs ouuertes qui furent lors faictes, le Clergé delibera, Que leurs Majestez seroient suppliees de diuertir le cours de telles propositions. Ce qui fut faict par les Cardinaux de Sourdis & de la Rochefoucault, lesquels eurent pour responce de leurs Majestez, Qu'elles procureroient d'empescher toutes propositions nouvelles & inutiles.

Le Proces verbal de la Chambre Ecclesiastique porte, Que le 20. Decembre il s'y fit vne grande plainte de ce que l'on faisoit courir l'ex-

Q iij

*Ce que le
Clergé delibera
de faire sur
l'aduis qu'il*

1615_238.jpg



1615_239.jpg

Troisième Continuation.

239

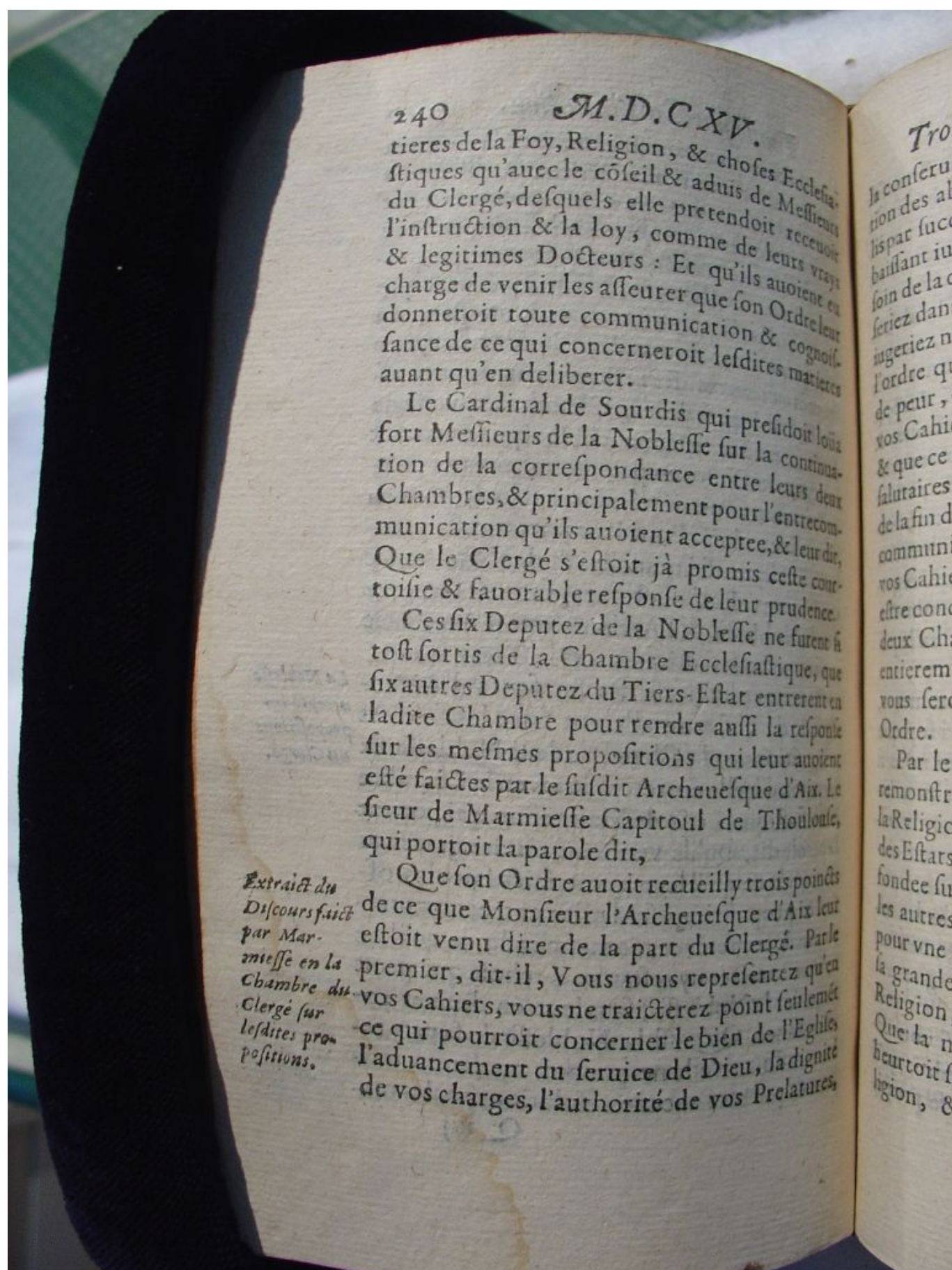
points & matieres qui regardoient la Foy, la Religion, l'Hyerarchie, Police & discipline Ecclesiastique, sans en auoir premierement donné aduis à la Chambre Ecclesiastique, afin d'euitier les contradictions qui pourroient arriuer entre les Châbres, & le Cahier general que chacune d'icelles presenteroient au Roy où elles pourroient demander choses contraires les vnes aux autres. Et 2. Pour leur donner assurance de la part de leur Chambre, qu'elle ne delibereroit sur aucune chose qui regardast leur Estat & Ordre en particulier, sans au préalable leur en auoir donné aduertissement, pour en sçauoir leur aduis. Pour leur porter ceste parole, les Euesques d'Auranches & de Cistero avec deux autres Ecclesiastiques furent Deputez vers la Noblesse, & l'Archeuesque d'Aix, avec aussi deux Ecclesiastiques vers le Tiers-Estat.

*La Noblesse
accepte les
propositions
du Clergé.*

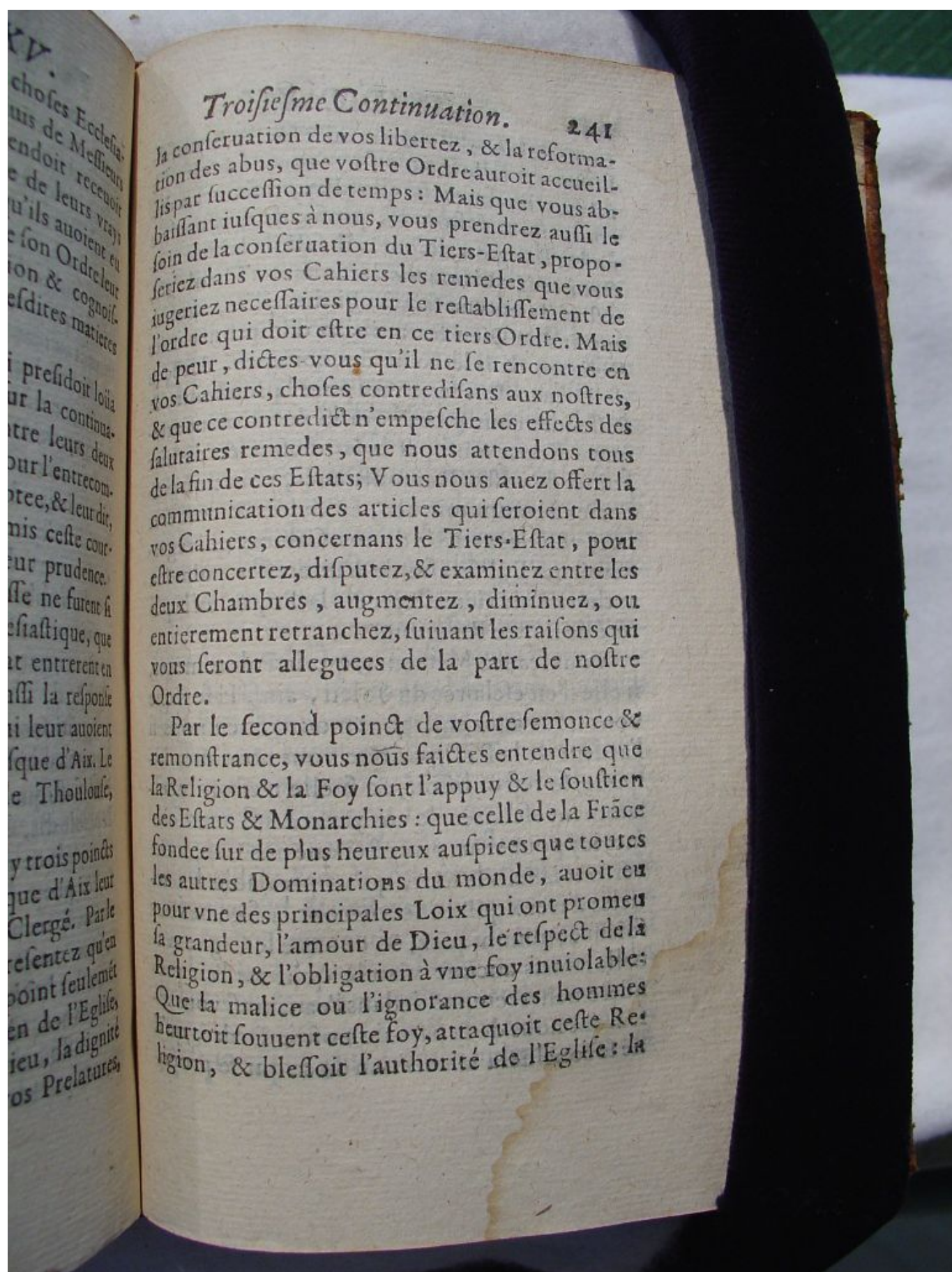
Sur ce que lesdits sieurs Euesques d'Auranches & de Cisteron allerent faire les susdites propositions en la Chambre de la Noblesse, six Deputez d'icelle entrerent le 22. en la Chambre Ecclesiastique. Le Sr. de Maintenon qui portoit la parole dit, Qu'ils venoient rendre graces au Clergé de ce qu'il leur auoit fait faire les offres & propositions sur ladite entrecommunication & conference, & mesmes de ce qu'il ne desiroit traicter ny resoudre de chose qui peust regarder la Noblesse, sans leur en donner cognoissance. Qu'aussi la Noblesse de sa part recognoissoit qu'elle ne pouuoit ny deuoit traicter & prendre aucune resolution sur les ma-

Q. iij

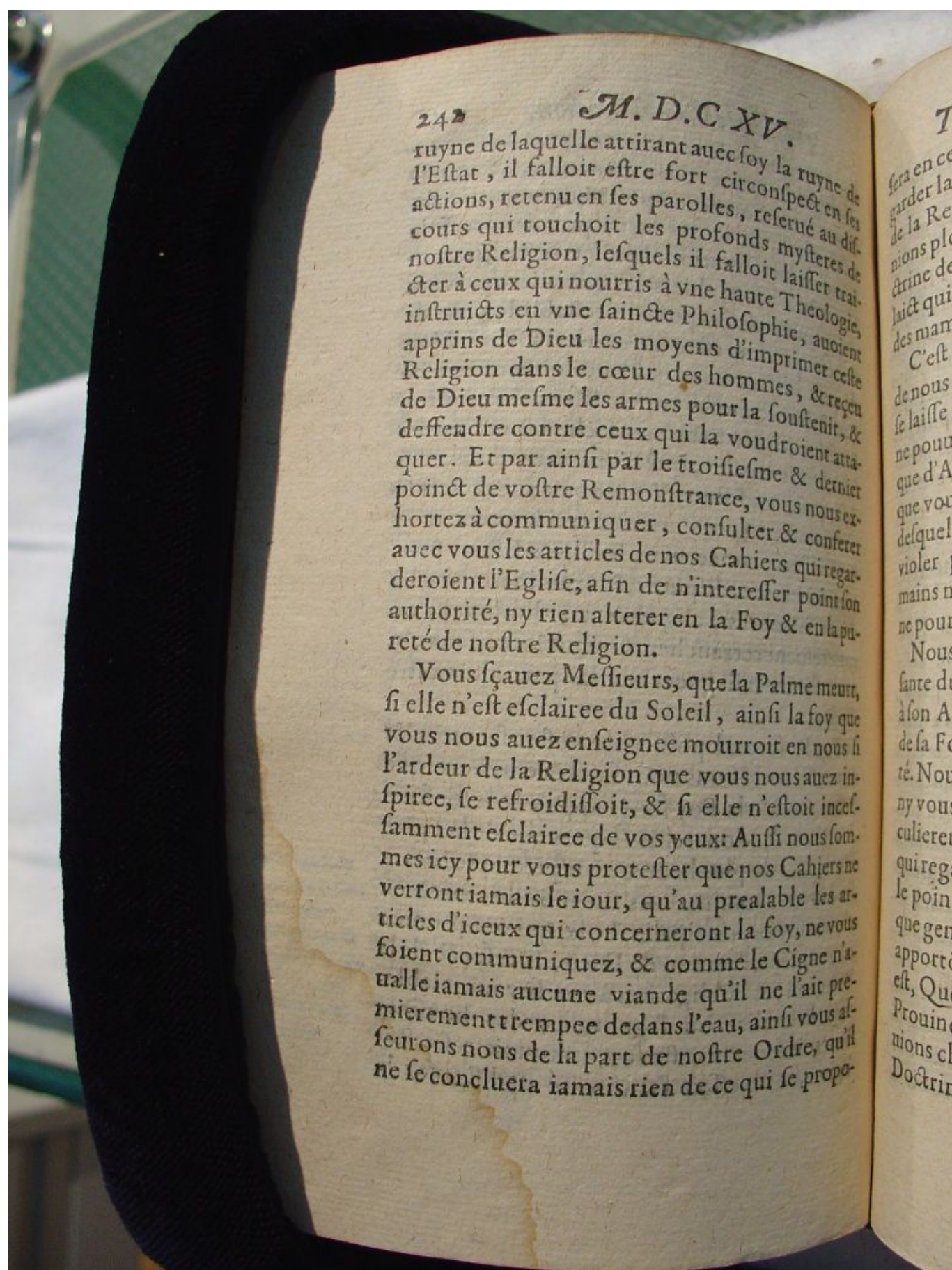
1615_240.jpg



1615_241.jpg



1615_242.jpg



1615_243.jpg

Troisiesme Continuation.

243

sera en ceste Assemblée, que nous iugerons re-
garder la Foy, l'autorité de l'Eglise & le bien
de la Religion, qu'auparavant nous ne le ve-
nions plonger dans les eaux de la salutaire Do-
ctrine de l'Eglise, ou à mieux dire dedans le
lait qui descoule par vostre bouche, comme
des mammelles de ceste sainte mere.

C'est à nous, Messieurs, de croire, & à vous
de nous enseigner. C'est à vous seuls que Dieu
se laisse manier : & si anciennement Alexandre
ne pouvoit estre pourtrait de la main d'autre
que d'Appelles; il n'est pas raisonnable qu'autre
que vous puisse traiter des poincts de la Foy,
desquels nous nous abstiendrons, afin de ne
violier point ses saints mysteres, qui en vos
mains ne sont que des merueilles, & és nostres
ne pourrions que les conuertir en heresies.

Nous serions dignes de ressentir la main pe-
sante du grand Dieu, si nous voulions toucher
à son Arche, parler de ses Mysteres, disputer
de sa Foy, sans vous qui en avez seuls l'authori-
té. Nous ne l'avons pas aussi fait iusques icy,
ny vous ne nous avez pas fait entendre parti-
culierement, qu'il y ait rien dans nos Cahiers
qui regardast les articles de nostre creance, &
le point de la Foy. Vostre proposition n'a esté
que generale, & c'est pourquoy nous ne vous
apportōs qu'une resolution aussi generale, qui
est, Que si à l'aduenir en lisant les Cahiers des
Prouinces, & compilant le general, nous trou-
uons chose qui approchast tant soit peu de la
Doctrine de l'Eglise, nous viendrons aussi tost

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan